

DECISION DU PRESIDENT N° D2026-10

Objet : Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général de l'accord-cadre relatif aux prestations de conseil et d'assistance juridiques pour la Métropole du Grand Paris – Lot n°2 : Droit des finances publiques, droit fiscal

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles R. 2185-1 et R. 2185-2,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2025/10/15/20 du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2025 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2025/405 du 22 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur les supports de publicité BOAMP (n°25-79786) et JOUE (n°460669-25) le 11 juillet 2025,

Considérant qu'une procédure adaptée a été lancée pour la passation d'un accord-cadre relatif aux prestations de conseil et d'assistance juridiques pour la Métropole du Grand Paris – Lot n°2 Droit des finances publiques – Droit fiscal, selon des modalités de publicité adaptées correspondant à la typologie spécifique des prestations concernées,

Considérant qu'une seule offre a été déposée avant la date limite de réception des offres fixée au 26 août 2025,

Considérant la nécessité de déclarer sans suite la procédure relative aux prestations de conseil et d'assistance juridiques pour la Métropole du Grand Paris – lot n°2 : Droit des finances publiques – droit fiscal, pour un motif d'intérêt général relatif à une insuffisance de concurrence,

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite la procédure relative aux prestations de conseil et d'assistance juridiques pour la Métropole du Grand Paris – lot n°2 droit des finances publiques – droit fiscal.

Article 2 : La présente décision de déclaration sans suite n'entraîne aucune incidence financière en raison de l'abandon de la procédure.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au candidat ayant remis une offre dans le cadre de la procédure susmentionnée.

Fait à Paris, le **21 JAN, 2026**

Pour le Président et par délégation,

Philippe CASTANET
Directeur général des services

